MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
==========
GOUVERNORAT REGION DE TOMBOUCTOU
==========
CABINET DU GOUVERNEUR
==========

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi
=======

DECISION N° 08-[illegible]/GRT-CAB

PORTANT CREATION DU COMITE EXECUTIF REGIONAL DE L'AGRICULTURE (CERA)

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE TOMBOUCTOU

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 045 du 05 Septembre 2007, Portant Loi d'Orientation Agricole ;
- Vu le Décret N° 182- PG- RM du 03 Juillet 1978, Portant répartition des Actes d'Administrations et des Actes de Gestions du Personnel de l'Etat ;
- Vu le Décret N° 095- 210/PRM du 30 Mai 1995, Déterminant les conditions de nomination et les attributions des Représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret N° 05- 493/PRM du 09 Novembre 2005, Portant nomination aux Cabinets de Gouverneurs de Régions ;
- Vu le Décret N° 07- 066/PRM du 23 Février 2007, Fixant l'Organisation et la Modalité de Fonctionnement ainsi que le Détail de la Composition du Conseil Supérieur de l'Agriculture ;
- Vu la Lettre N° 0037/MA-SG-LOA du 25 Juin 2008 relative à l'installation des Comités Exécutifs Régionaux de l'Agriculture.

DECIDE

Article 1er : Il est crée au niveau de la Région de Tombouctou un Comité Exécutif Régional de l'Agriculture (CERA).

Article 2 : Le Comité Exécutif Régional de l'Agriculture est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole au niveau Régional. Il émet des avis et fait des propositions sur les questions de Développement Agricole d'intérêt Régional ou National.
Il élabore le rapport annuel de la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole au niveau Régional et transmet une copie au Président du Comité Exécutif National, après consultation au niveau des cercles et communes.

Article 3 : Le Comité Exécutif Régional de l'Agriculture est composé de :

Président : Le Gouvemeur de la Région ou son Représentant.

Membres : - Le Président de l'Assemblée Régionale ;
- Le Directeur Régional de l'Agriculture ;
- Le Directeur Régional du Génie Rural ;
- Le Chef de Service Régional de la Protection des Végétaux ;

- Le Directeur Régional des Productions et des Industries Animales ;
- Le Directeur Régional des Services Vétérinaires ;
- Le Directeur Régional de la Pêche ;
- Le Directeur Régional de la Conservation de la Nature ;
- Le Directeur Régional de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Le Directeur Régional du Plan, de la Statistique, de l'Informatique, de l'Aménagement du Territoire et de la Population ;
- Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Le Directeur du PADR/PDHK ;
- Le Directeur du Projet Saouné ;
- Le Directeur du PIDRN ;
- Le Directeur du Centre Régional de la Recherche Agronomique ;
- Le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre ;
- Le Directeur Régional de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Le Directeur Régional du Budget ;
- La Directrice Régionale de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Le Délégué Régional de l'OPAM ;
- Le Président de la Chambre Régionale de l'Agriculture ;
- Un Représentant de la Profession Agricole par Sous Secteur d'Activité Agricole ;
- Deux Représentants de la Coordination Régionale des Organisations Paysannes ;
- Deux Représentants de la Fédération des Femmes Rurales ;
- Deux Représentants des Jeunes Ruraux ;
- Trois Représentants de la Coordination Régionale de la Société Civile ;
- Un Représentant de l'Association des Professionnels des Institutions de la Micro finance ;
- Le Président de la Délégation Régionale de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son Représentant.

Article 4 : Le Comité Exécutif Régional de l'Agriculture peut faire appel à toute personne en raison de sa compétence particulière.

Article 5 : Le Comité Exécutif Régional de l'Agriculture se réunit en session ordinaire une fois par Trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Article 6 : Le Secrétariat du Comité Exécutif Régional de l'Agriculture est assuré par le Directeur Régional de l'Agriculture.

Article 7 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Tombouctou, le 09 JUIL 2008 / 2008

P/Le Gouverneur de région p.o
Le Directeur de Cabinet

SEYDOU T. CAMARA
Administrateur Civil

Ampliations
- Original.....1
- MATCL...BKO.....2/PCR
- MA- DNA.....2/PCR
- Intéressés.....33
- Chrono Archives2/40

L'ordre du jour des sessions est fixé par le Président du Comité Exécutif Régional sur proposition du Directeur régional de l'Agriculture.

Article5 : Le secrétariat du Comité Exécutif Régional est assuré par le Directeur Régional de l'Agriculture.

Article 6: La présente décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Kayes, 10 JUIN 2008

P/LE GOUVERNEUR P.O

LE DIRECTEUR DE CABINET

Bourema SEIBA

Chevalier de l'Ordre National

AMPLIATIONS :

-Original..... 1
-MATCL..... 1
-MA..... 1
-Intéressés.....33
-Tous cercles..... 7
-Archives..... 1/44